



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

GRAND DAX
AGGLOMÉRATION

Convention d'exercice de la compétence Transport Scolaire

entre

la Région Nouvelle-Aquitaine

et

la Communauté d'Agglomération du Grand Dax

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est à l'Hôtel de Région 14 rue François de Sourdis – 33077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, son Président, agissant en vertu de la délibération n° ____ de la Commission permanente du XX 2020,

Ci-après dénommée « La Région »,

ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, dont le siège est 20 avenue de la gare, 40100 DAX, représentée par Monsieur Julien DUBOIS, son Président, agissant en vertu de la délibération n° 2020/____ du Conseil communautaire du XXXX 2020,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » ou « CAGD »,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) modifiée, aujourd'hui codifiée au sein du Code des Transports, et notamment les articles L. 1231-1 et suivants et L. 3111-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complémentaire à la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu le code des transports, notamment son article L. 3111-8,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

Vu le décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 portant constatation de l'élargissement du Périmètre de Transports Urbains de l'agglomération dacquoise à la totalité du territoire des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Grand Dax,

Vu la convention de partenariat et de subdélégation entre le Département des Landes et la Communauté de Communes du Grand Dax en date du 3 février 2003,

Vu la délibération de la Région Nouvelle Aquitaine (et de sa séance plénière du YYY), approuvant la présente convention et autorisant le président à signer,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAGD du XXX 2020, approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tous actes afférents.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Préambule

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) modifiée, et notamment ses articles 27 et 29, aujourd'hui codifiée dans le code des Transports, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, codifiée dans le code de l'éducation dont les articles L. 213-11 et suivants, prévoient que :

- les transports scolaires sont des services publics réguliers,
- le Département, la Région à compter du 1^{er} septembre 2017, a la responsabilité d'organiser ces transports sur son territoire en dehors des Périmètres de Transports Urbains,
- à l'intérieur des Périmètres de Transports Urbains, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

–

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, en son article 15, opère le transfert aux Régions des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbain (réguliers ou à la demande) et des services de transport scolaire. Ces transferts se sont opérés à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les services réguliers non urbains et du 1^{er} septembre 2017 pour les services scolaires non urbains. Les Départements conservent la compétence d'organiser les transports des enfants et étudiants en situation de handicap vers les établissements scolaires et universitaires. Dans ce cadre, le Département a compensé de manière intégrale la charge financière de ce transfert de compétence à la Région.

La Région souhaite que l'organisation en vigueur et définie par la convention de 2003 s'achève et que la CAGD assume pleinement ses prérogatives en matière de transport scolaire.

Par conséquent, la CAGD se substitue à la Région. Aussi, convient-il de préciser les conditions financières de ce transfert et à cet effet, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax se sont rapprochées pour fixer dans la présente convention les modalités de ce transfert.

Article 1 - Objet

En application des articles L 3111-5 et L. 3111-8 du code des Transports, la présente convention a pour objet de fixer entre les parties les modalités du transfert de responsabilité et les conditions de financement des transports qui relèvent de la compétence de la CAGD. Il s'agit uniquement de transports scolaires.

Par ailleurs, il est convenu que la convention de délégation conclue en 2003 prendra fin à la fin de l'année scolaire 2021-2022. Cette délégation continuera à être exercée sans flux financier sauf circonstances particulières visées à l'article 4.4.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2022.

Elle est conclue sans limitation de durée conformément aux dispositions législatives concernant les transferts de compétence.

Article 3 – Périmètre du transfert

A compter du 1^{er} septembre 2022, la CAGD se substitue à la Région en matière d'organisation et de financement des transports scolaires organisés sur son ressort territorial tel que précisé ci-après :

3.1 - Transports scolaires d'élèves relevant de la CAGD sur des services intégralement réalisés au sein du ressort territorial

Au 31/05/2020, ces services sont définis en annexe de la convention.

Les modalités financières et contractuelles du transfert de ces transports sont définies aux articles 4, 5 et 6 de la présente convention.

3.2 - Transports scolaires d'élèves relevant de la CAGD sur des services non transférés (principe de mutualisation des services)

Certains élèves domiciliés sur le territoire de la CAGD utilisent un service régional pour rejoindre ou repartir d'un établissement scolaire situé au sein du territoire de la CAGD.

Au 31/05/2020, on dénombre 147 élèves du ressort de la CAGD dans ce cas.

Le transport scolaire de ces élèves relève de la compétence de la CAGD puisqu'ils effectuent un déplacement interne au ressort territorial entre leur domicile et leur établissement scolaire de rattachement au sein du territoire de la CAGD.

Les services de transport ne sont pas transférés à la communauté d'agglomération. Le transport de ces élèves relevant de la CAGD sur les services régionaux est assuré au travers d'une convention d'affrètement qui prend effet au 01/09/2022.

Les modalités financières et contractuelles du transfert de ces transports sont définies aux articles 4, 5 et 6 de la présente convention.

Article 4 – Les conditions financières du transfert et de la délégation

Au 01/09/2022, la Région est déchargée de toute obligation à l'exception du versement du transfert financier prévu ci-après.

L'évaluation des conditions financières du transfert s'effectue sur la base des recettes et des dépenses établies au titre de l'année scolaire 2019/2020, sans tenir compte des moindres dépenses de la Région au titre de la crise sanitaire de la COVID19.

Article 4.1 - Evaluation des charges du transfert :

Le coût financier des services transférés est estimé à 813.617,88 € HT et se décompose de la manière suivante :

4.1.1 - Services transférés définis à l'article 3.1 :

Ces services sont exploités dans le cadre d'un contrat passé avec la Régie Régionale des Transports Landais ou la SPL TransLandes.

La charge financière de ces services est de 683.906,55 €.

Par ailleurs, la charge financière liée à la mise en place de la surveillance dans les circuits transportant des élèves de primaire ou de maternelle s'élève à 12.040,88 €.

4.1.2 - Au titre du transport scolaire d'élèves relevant de la CAGD sur des services non transférés

Le coût du transport des 147 élèves qui relèvent de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, et qui utilisent le réseau régional, n'a pas été compensé dans le cadre des services transférés tel que défini à l'article 4.1.1. Pour solder leur transfert, la Région Nouvelle Aquitaine s'engage à verser un montant annuel ferme de 88.811,19 €, établi par parallélisme des formes, sur un coût par élève de 604,16 €. En conséquence, la compensation sera majorée d'autant annuellement.

4.1.3 - Au titre des moyens mis en œuvre pour la gestion de ces services :

Les frais de Ressources Humaines et de charges indirectes sont évalués à 28.859,26 € qui recouvrent :

- les coûts de ressources humaines,
- les moyens matériels,
- les moyens informatiques.

Il est à noter que la Région, depuis qu'elle est compétente en matière de transport scolaire, n'a engagé aucun frais d'investissement ou d'entretien sur les arrêts de transport scolaire du territoire du Grand Dax, et n'est pas propriétaire des équipements (panneaux, mobiliers urbains) qui équipent les points d'arrêt.

Par conséquent, aucun transfert financier n'est opéré au titre de l'équipement des points d'arrêt.

Article 4.2 – Evaluation des recettes à déduire :

Par ailleurs, il convient de déduire des montants à transférer, les recettes provenant de l'exercice de cette compétence.

Elles s'élèvent à 111.975,50 €.

Ces recettes résultent jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022 d'un versement par le Département des Landes, qui se substitue aux ayant-droits des transports scolaires dans le paiement de la tarification régionale applicable.

A l'issue de cette convention, la CAGD fera son affaire des conséquences sur le niveau de ses recettes de transport scolaire d'une décision du Département de poursuivre ou non cette substitution.

Dans tous les cas, elle ne saurait se retourner vers la Région pour solliciter une révision de la dotation de transfert.

Article 4.3 - Dotation annuelle de transfert :

Les parties conviennent que le montant de la dotation annuelle de transfert s'élève à **701.642,38€**.

Ce montant est ferme et non actualisable.

Synthèse des coûts pris en compte pour définir la dotation annuelle(année de référence 2019/2020) :

Coût des services internes Grand Dax	683 906,55
Coût de la surveillance à bord	12 040,88
Coût des élèves sur lignes régionales entrantes	88 811,19
Moyens mis en œuvre (RH, frais divers)	28 859,26
Total coûts	813 617,88 €
Recettes issues du Département des Landes- à déduire	111 975,50 €
Dotation annuelle de transfert	701 642,38 €

Article 4.4 – Dispositions financières relatives à la délégation de l'exercice de la compétence à la Région jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022

La Région continuera à assurer la délégation de l'exercice de la compétence jusqu'à l'issue de l'année scolaire 2021-2022 sans flux financier avec la CAGD, le coût du transfert n'étant pas compensé, sous réserve que :

- La CAGD ne demande pas la mise en place d'évolutions du service renchérissant son coût : auquel cas la Région en demanderait le financement sur la base d'une évaluation partagée ;
- les évolutions démographiques et économiques ne conduisent pas à un écart significatif à la hausse avec les conditions économiques évaluées à l'occasion du transfert : si tel était le cas, la Région et la CAGD se rapprocheraient pour constater cet écart et en tirer les conséquences financières sur la base d'une évaluation partagée.

Article 5 – Les modalités contractuelles du transfert

5.1 Les contrats transférés

Sans objet

5.2 Autres dispositions contractuelles

Principe de l'affrètement : dans le but de mutualiser les services, certains élèves du ressort de la CAGD (élèves domiciliés sur le territoire de la CAGD et dont l'établissement scolaire de rattachement est situé sur le ressort territorial de la CAGD) sont transportés dans des services de la Région, moyennant une compensation. Il en sera de même pour les élèves de compétence de la Région transportés sur les lignes entièrement du réseau de la CAGD.

Les parties conviennent d'un coût fixe forfaitaire à hauteur de 604.16 € par élève ayant droit et par année scolaire (1 aller-retour par jour).

Les modalités juridiques, techniques et financières relatives à l'affrètement sont définies dans une convention d'affrètement entre la Région Nouvelle Aquitaine et la communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Article 6 – Les modalités de versement de la dotation financière de transfert

6.1 Dispositif transitoire pour l'année civile 2021

Aucun versement.

6.2 Dispositif transitoire pour l'année civile 2022

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 Décembre 2022, la dotation de transfert correspond à 40% de la somme annuelle du transport scolaire transféré visées à l'article 4.3.

6.3 Dispositif définitif à compter de 2023

Le versement de la dotation annuelle de l'année scolaire fait l'objet d'un seul versement de **701.642,38 €** au mois de mars. La communauté d'agglomération émet un titre de recettes avant le 1^{er} du mois pour cet appel de fonds.

Les paiements se font sur le compte ouvert au nom de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, auprès du comptable assignataire des paiements et recouvrements.

Article 7 – L'exécution des contrats en cours

Sans objet car aucun engagement juridique à transférer.

Article 8 – Transfert des données et bases

La redistribution des données personnelles entre les différentes collectivités impactées par les transferts de compétence doit se faire dans le respect des obligations prévues par la loi « Informatique et Libertés ». Il appartient à chaque partie, pour ce qui la concerne, de garantir la sécurité des données personnelles traitées, informer les personnes concernées ou encore réaliser les formalités préalables adéquates auprès de la CNIL.

Les transferts des fichiers seront réalisés, en concertation avec l'appui des services informatiques de chaque collectivité.

La liste de données à transférer à la CAGD figure en annexe à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Article 9 - Modification de la convention et résiliation

Toute modification de la présente convention et/ou de ses annexes qui font partie intégrante des présentes devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

En cas d'extension future du ressort territorial de la CAGD et conformément aux dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur, un avenant à la convention sera conclu entre les parties pour prendre les conséquences, notamment de l'extension de territoire. Les modalités, notamment financières, seront déterminées à ce moment.

Article 10 - Litiges

Afin de régler tout litige résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et après épuisement des voies internes de conciliation, les parties s'engagent à recourir à la procédure de médiation prévue par l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

En cas d'échec de la procédure de médiation, le litige sera soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires,

A Bordeaux, le

Pour la Région Nouvelle Aquitaine

Le président de la Région

M. ROUSSET

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax

Le président de la Communauté d'agglomération

Julien DUBOIS

Liste des annexes

- Annexe 1 : Liste des lignes scolaires totalement dans le territoire de la CAGD
- Annexe 2 : Liste des lignes scolaires entrant dans le territoire de la CAGD
- Annexe 3 : Nombre d'élèves domiciliés dans une commune de la CAGD et scolarisés dans un établissement scolaire situé sur le territoire de la CAGD
- Annexe 4 : Nombre d'élèves domiciliés dans une commune de la CAGD, scolarisés dans un établissement situé sur le territoire de la CAGD et transportés par un service scolaire entrant de la Région Nouvelle-Aquitaine
- Annexe 5 : Répartition des services scolaires intégralement sur le territoire de la CAGD par lot
- Annexe 6 : Chiffrage des lots concernés par le transfert
- Annexe 7 : Recettes perçues
- Annexe 8 : Dépenses liées à la surveillance dans les circuits desservant des écoles sur le territoire de la CAGD
- Annexe 9 : Valorisation des moyens mis en œuvre pour la gestion des services transférés
- Annexe 10 : Elèves domiciliés et scolarisés dans un établissement sur le territoire de la CAGD